



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CALDIC FRANCE**

8 Rue de l'Industrie

BP 74

63800 Cournon-d'Auvergne

Références : 20240620\_INS\_CALDIC\_POISSB

Code AIOT : 0005600341

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CALDIC FRANCE implanté 8, rue de l'industrie BP 74 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALDIC FRANCE
- 8, rue de l'industrie BP 74 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Cournon d'Auvergne a été créé en 1978 par la Société des Produits Chimiques d'Auvergne. Ce site a été transféré à la société CALDIC en 1997. Il a pris le nom de CALDIC Centre en 2001.

CALDIC CENTRE conditionne et distribue, à une clientèle industrielle, des produits chimiques liquides et solides ainsi que des spécialités chimiques.

Ce site est classé Seveso seuil bas par application de la règle dite du cumul.

Il emploie environ 30 personnes.

Sa surface est de 4 hectares dont 2 hectares utilisés pour son exploitation industrielle.

Il est situé dans une zone industrielle. Ses voisins les plus proches exercent une activité industrielle ou tertiaire. Sur son côté Ouest, il est longé par la voie ferrée Clermont-Ferrand- Issoire- Nîmes.

Les principaux enjeux de ce site sont les risques industriels bien que les effets en cas d'accident soient très modérés (une seule construction impactée par des effets irréversibles toxiques à hauteur d'homme et moins de 100 mètres de voie ferrée impactée par ces effets).

Les sols de ce site sont affectés par une pollution historique en 2 endroits distincts.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plan d'urgence

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Présence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4ème alinea
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3ème alinea
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5ème alinea
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
7	Disponibilité personnels ou organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques en matière de préparation et d'organisation pour les situations d'urgence.

Le plan d'opération interne (POI) en cours de mise à jour devra intégrer les nouvelles évolutions réglementaires et tenir compte de la révision de l'étude de dangers du site également en cours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence d'un POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) en date du 18 novembre 2022. Ce POI est en cours de modification pour tenir compte des nouvelles prescriptions réglementaires ainsi que de l'évolution du site et de son étude de dangers dont la révision est également en cours.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 2 : Test du POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Test du POI

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

**Constats :**

L'exploitant réalise régulièrement des tests et exercices d'urgence :

- tests de confinement du personnel et des travailleurs sur site,
- tests de déclenchement d'alarme,
- tests d'évacuation.

De plus, l'exploitant a indiqué que le site avait des échanges réguliers avec les services du SDIS et mettait régulièrement une partie de ses installations à disposition pour des exercices.

Le dernier exercice POI/PPI a été réalisé le 14 décembre 2021.

L'exploitant a indiqué prévoir un exercice à l'automne, notamment pour tester la mise à jour du POI.

**Observation :**

L'exploitant réalisera avant la fin de l'année 2024 un exercice de situation d'urgence afin de tester son POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'ensemble du personnel intervenant dans le POI est formé. Des séances de formation sont organisées en particulier :

- des formations guide-file/serre-file,
- des formations 1<sup>re</sup> intervention,

- des formations confinement.

La dernière session de formation a eu lieu le 19 juin 2024.

Toutefois, si ces différentes formations sont organisées, l'exploitant ne dispose pas d'une liste précise des formations à prévoir et des personnes concernées.

**Observation :**

L'exploitant mettra en place un outil de suivi des formations afin d'assurer une meilleure planification de celles-ci ainsi que le personnel à cibler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu d'un POI

**Prescription contrôlée :**

**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent

arrêté.

**Constats :**

Le POI en vigueur, dans sa version du 18 novembre 2022 comporte l'ensemble des points réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu du POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
  - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
  - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

L'ensemble de ces prescriptions ne s'applique pas à l'exploitant car son POI est daté du 18 novembre 2022 c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'exploitant a connaissance de ces prescriptions réglementaires nouvelles et a indiqué les prendre en compte dans la mise à jour en cours de son POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Correspondance POI – EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le POI de 2022 est cohérent avec le contenu de l'étude de dangers en vigueur. Ces deux documents sont en cours de mise à jour. L'exploitant a indiqué avoir une vigilance toute particulière à la cohérence du POI avec les phénomènes dangereux décrits dans l'étude de danger.</p>
<p>La finalisation de l'EDD révisée est prévue pour l'été 2024, celle du POI pour le mois de septembre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Disponibilité des personnels ou organisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'activité du site a lieu en journée et hors week-end. En dehors de ces périodes, en cas de déclenchement, l'alarme est transmise à une société de télésurveillance. Contractuellement, cette société doit procéder à une levée de doute.</p>
<p>L'équipe de direction a constitué un vivier de cadres d'astreinte qui restent joignables et mobilisables.</p>
<p>L'exploitant n'a pas réalisé de test ou de vérification du temps nécessaire pour le personnel d'astreinte et pour les prestataires extérieurs pour se rendre sur site et être opérationnel. Or, il est important d'estimer ces délais et de s'assurer de leur respect notamment pour en tenir compte dans l'élaboration du POI.</p>
<b>Observation :</b> L'exploitant vérifiera la disponibilité et le temps nécessaire à son personnel et aux prestataires extérieurs pour s'assurer de la cohérence de ces informations avec les hypothèses prises pour l'élaboration du POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite